RÈGLEMENT (CEE) N° 1457/89 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1989

rectifiant le règlement (CEE) n° 671/89 fixant, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, la production estimée d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancé

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/89 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1226/89 (4), et notamment son article 17 *bis* paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 671/89 (5) de la Commission a fixé la production estimée de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1988/1989 ; qu'il s'avère que le chiffre repris à l'article 1er premier tiret est erroné ; qu'il convient de le corriger en le remplaçant par le chiffre exact tel qu'il a été proposé au comité de gestion ; qu'il y a lieu dès lors de rectifier ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 671/89, le premier tiret est remplacé par le tiret suivant :

« — la production estimée est égale à 1 120 000 tonnes, ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 15.
(3) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.
(4) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 17.
(5) JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 8.